

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service aménagement territorial
Affaire suivie par Gabriel Latour

☎ : 05 63 22 24 97

Mél : gabriel.latour@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le

- 2 AOUT 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

NEOEN
32, allées de Boutaut
CS 80112
33070 BORDEAUX CEDEX

OBJET : avis motivé sur les compléments à l'étude préalable agricole pour l'implantation d'une centrale agrisolaire sur la commune de Bioule au lieu-dit Parlettes

REF : GL

Conformément aux dispositions de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, vous m'avez adressé, pour avis, les compléments à l'étude préalable agricole concernant l'implantation d'une centrale agri-solaire sur la commune de Bioule, au lieu-dit Parlettes. Cette demande a été reçue le 01/06/2018.

Ces compléments ont été soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est prononcée, lors de sa séance du 4 juillet 2018, au titre des compensations agricoles.

L'analyse conduite par la CDPENAF est la suivante :

« L'impact économique global calculé sur une surface de 10,27 ha, comme demandé par les membres de la commission lors de la séance du 28/03/2018, est estimé à 63 470 €. Les mesures de compensation collective, évaluées à 64 000 €, se répartissent ainsi :

- 40 000 € à l'ASAI du Bridou,*
- 10 000 € à l'association foncière de remembrement de Bioule,*
- 10 000 € à la CUMA de Bioule,*
- 4 000 € à la commune (cantine scolaire) de Bioule.*

Les mesures de compensation proposées sont bien collectives. Toutefois, le montant retenu par le maître d'ouvrage, bien que revu à la hausse (multiplié par 7) reste éloigné de celui de l'impact réel, compte tenu de la possibilité d'implanter sur l'équivalent de la surface du parc (17,7 ha) des cultures de haute valeur ajoutée.

En conclusion, les membres de la CDPENAF estiment que les compléments apportés à l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole proposées sont insuffisants. »

Par conséquent, les membres de la commission ont de nouveau émis **un avis défavorable**.

Cependant, en raison de l'augmentation substantielle du montant des compensations financières allouées à plusieurs associations et à la commune, j'estime que ces mesures, quoique jugées insuffisantes par une majorité des membres de la CDPENAF, constituent une avancée par rapport à l'étude préalable initiale.

Les compensations proposées peuvent donc être considérées comme satisfaisant les dispositions de l'article premier du décret n°2016-1190 du 31 août 2016.

Les mesures de compensation collective telles que proposées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD